



Original : français

N° : ICC-02/05
Date : 29 avril 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

Public

**Conclusions du Greffier en vertu de la norme 24bis du Règlement de la Cour en
réponse au document intitulé "Clarification for the Record of Annex 4 to the
Application under Rule 103"**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia
Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
Sir Geoffrey Nice
M. Rodney Dixon

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour ») ;

VU le document intitulé « *Application on behalf of Citizens' Organisations of the Sudan in relation to the Prosecutor's Applications for Arrest Warrants of 14 July 2008 and 20 November 2008* », déposé par la « *Sudan Workers Trade Unions Federation* » et le « *Sudan International Defence Group* » (ci-après les « demandeurs ») le 11 Janvier 2009¹ ;

VU le « *Supplement to the Application and Annexes to the Application on behalf of Citizens Organisations of the Sudan in relation to the Prosecutor's Applications for Arrest Warrants of 14 July 2008 and 20 November 2008* », déposé par les demandeurs le 3 février 2009² ;

VU la « *Decision on Application Rule 103* » (ci-après la « Décision »), rendue par la Chambre préliminaire I (ci-après la « Chambre ») le 4 février 2009³ ;

VU la demande intitulée « *Application for Leave to Appeal Against Decision on Application under Rule 103* », introduite par les demandeurs le 11 février 2009⁴ ;

VU le « *Report on documents submitted after the issuance of the "Decision on Application under rule 103* », soumis à la Chambre par le Greffe le 17 Février 2009⁵ ;

VU la « *Decision on the Application for Leave to Appeal the Decision on Application under Rule 103* » rendue par la Chambre le 19 février 2009⁶ ;

¹ ICC-02/05-170

² ICC-02/05-182

³ ICC-02/05-185

⁴ ICC-02/05-187

⁵ ICC-02/05-191

VU la demande de « *Clarification for the Record of Annex 4 to the Application under Rule 103* » déposée par les demandeurs le 24 avril 2009⁷;

VU la norme 24*bis* du Règlement de la Cour ;

ATTENDU que la norme susvisée autorise le Greffe, lorsque cela est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions, à soumettre à une chambre des conclusions orales et écrites, en le notifiant aux participants ;

ATTENDU que les allégations formulées par les demandeurs requièrent qu'une réponse de principe de la part du Greffe leur soit opposée;

SOMET respectueusement à la Chambre les conclusions ci-après en réponse aux arguments développés par les demandeurs dans leur demande de clarification :

1. Le Greffe tient en premier lieu à souligner qu'il ne saurait être tenu pour responsable du fait que les pétitions censées être attachées au document principal et à ses annexes, arrivés au Greffe les 3 et 4 février 2009⁸, ne lui soient parvenues que le 9 février 2009. Il appartenait au contraire à l'auteur du document de s'assurer de sa complétude avant de l'adresser au Greffe.
2. Le fait que les employés du Greffe aient fait preuve de courtoisie en indiquant aux demandeurs que les cartons contenant les originaux des pétitions pouvaient être livrés au siège de la Cour dans la journée du 9 février 2009 ne saurait en aucun cas être interprété comme une assurance que lesdits

⁶ ICC-02/05-192

⁷ ICC-02/05-220

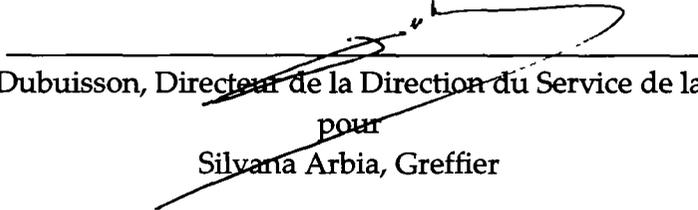
⁸ Le Greffe indique cependant que le document en question n'a cependant pu être notifié que le 5 février 2009, en raison des difficultés rencontrées par le Greffe afin d'obtenir de la part des demandeurs des explications quant aux incohérences affectant la présentation et la numérotation des annexes

documents seraient enregistrés au dossier de la situation, en particulier si un motif légal faisait obstacle à cet enregistrement.

3. Or, en l'espèce, le Greffe a constaté qu'entre la date de dépôt par les demandeurs de leur document principal et de ses annexes et le moment où les pétitions lui sont parvenues, une décision judiciaire avait été rendue empêchant l'enregistrement desdites pétitions au dossier. En effet, la Chambre, dans cette décision, rejetait la demande de participation en qualité d'*amicus curiae* introduite par les demandeurs, lesquels, dès lors, n'avaient plus aucune qualité à agir dans la procédure.
4. Ce motif judiciaire a, à lui seul, conduit le Greffe à refuser d'enregistrer les documents au dossier de l'affaire et il ne saurait être soutenu que ce refus a été motivé par le volume de documents reçus. Le Greffe a en effet à sa disposition une panoplie de moyens permettant l'enregistrement de tout document, aussi volumineux soit-il.
5. Le Greffe tient par ailleurs à rappeler qu'il a tenu la Chambre informée de l'ensemble des mesures prises par le biais d'un rapport enregistré au dossier de la situation. Ce rapport indiquait notamment que les cartons de pétitions avaient été renvoyés à leur expéditeur accompagnés d'une lettre les informant que le Greffe n'enregistrerait plus aucun document relatif à leur demande au titre de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve. Ce rapport n'ayant suscité aucune réponse ou instruction contraire de la part de la Chambre, le Greffe a mis un terme à ses communications avec les demandeurs ceux-ci n'ayant plus qualité de participants à l'affaire.
6. Le Greffe attire en outre l'attention de la Chambre sur le fait que l'acceptation tardive par la Cour des pétitions litigieuses équivaldrait à autoriser des organisations n'ayant pas, ou plus, qualité de participants à une situation ou à

une affaire à déposer une pétition devant un organe judiciaire, lequel n'a pas vocation à être une tribune politique. A titre subsidiaire, le Greffe considère que le dépôt de ce type de documents, qui, par nature, s'inscrivent dans le domaine de compétence d'organes politiques ou législatifs, ne saurait être considéré comme relevant du ressort d'une juridiction pénale internationale. Dans une perspective d'administration judiciaire, le Greffe précise par ailleurs qu'il n'a pas compétence pour contrôler et certifier l'authenticité de tels documents (notamment s'agissant du nombre ou de la véracité des signatures produites).

7. Enfin, le Greffe souligne que le fait de soumettre ces pétitions après avoir vu leur demande rejetée, permettrait aux demandeurs de contourner les décisions de la Chambre, d'une part, d'écarter leur demande au titre de la règle 103 et, d'autre part de rejeter leur demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Les demandeurs se verraient ainsi offrir la possibilité de continuer, de manière détournée, à participer aux procédures devant la Cour. Le Greffe relève à cet égard que la décision de rejeter la demande d'autorisation d'interjeter appel introduite par les demandeurs a été prise alors même que la Chambre était informée de la volonté des demandeurs d'enregistrer au dossier les pétitions litigieuses et sans qu'elle ait pour autant jugé nécessaire de prendre connaissance de ces pétitions ou qu'il soit procédé à leur enregistrement au dossier.


Marc Dubuisson, Directeur de la Direction du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 29 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)